

filous, voleurs, et escrocs de tous genres. Avec des gens sans feu ni lieu et sans moyens d'existence, la levée du mandat de dépôt serait imprudente; le juge d'instruction une fois saisi, le dossier ne peut sortir de ses mains que par une ordonnance de non-lieu ou de renvoi devant la police correctionnelle, et il résulte de cette procédure trop minutieusement suivie, que le procès le plus clair et le plus simple ne reçoit jugement qu'après onze ou douze jours d'arrestation au moins, souvent un mois et quelquefois plus. Cependant la nature de ces faits, le nombre et l'activité des agents de police font que les délinquants sont fréquemment surpris, soit au milieu de la perpétration, soit immédiatement après, poursuivis par la clameur publique ou encore nantis des effets, armes, instruments ou papiers démontrant qu'ils sont auteurs ou complices, en un mot, en état de flagrant délit, tel qu'il est défini par l'art. 41. L'agent constate le fait, la partie lésée reconnaît les objets, les témoins sont prêts à déposer, les preuves sont accablantes, l'assignation devient inutile, la plupart du temps il y a aveu complet: pourquoi une instruction, pourquoi une procédure, quand la présentation immédiate de l'inculpé à la barre du tribunal et l'instruction orale de l'audience suffisent pour amener une solution définitive? Il faut donc, en matière de flagrant délit, parvenir à saisir directement et immédiatement le tribunal. »

Il suit de là que cette procédure sommaire et d'urgence n'est applicable que lorsque les conditions qui sont indiquées se trouvent réalisées. La loi en écarte les délits de presse, les délits politiques et les délits spéciaux. Il faut en écarter également, non seulement tous les délits qui ne sont pas flagrants et dont les auteurs n'ont pas été arrêtés au moment de leur perpétration, mais aussi tous les délits, même suivis d'une arrestation immédiate, qui nécessitent une instruction. Si le tribunal ne se trouve pas suffisamment éclairé, il ordonne un plus ample informé, et l'affaire reprend sa marche ordinaire. L'inculpé peut lui-même réclamer un délai pour préparer sa défense, pour rechercher et produire des témoins à sa décharge, et ce délai, à moins que le fait ne soit évident, ne peut lui être refusé.

Vous voyez qu'il importe, pour conserver à cette loi son esprit et sa portée, de la ramener sans cesse aux cas restreints pour lesquels elle a été faite. Si elle doit abrèger la durée de la détention préventive, elle ne doit pas multiplier les arrestations et supprimer la défense. C'est en la conciliant avec les formes de notre Code, c'est en la réservant pour les cas exceptionnels où le flagrant délit autorise l'arrestation, qu'elle pourra être utilement appliquée. Il ne faut pas non plus perdre de vue que, postérieurement à cette loi, la loi du 14 juillet 1865, sur la liberté provisoire, en a singulièrement restreint l'utilité.

701. « ART. 183. La partie civile fera, par l'acte de citation, élection de domicile dans la ville où siège le tribunal : la citation énoncera les faits et tiendra lieu de plainte. »

Cet article et les deux ou trois suivants sont assez faciles : nous n'aurons guère à insister avec quelque détail que sur les deux articles qui doivent terminer cette leçon.

La partie civile, dit la loi, fera élection de domicile dans la ville où siège le tribunal, sans distinction, comme on le fait dans l'art. 68, si elle a ou n'a pas son domicile dans l'arrondissement communal du tribunal saisi de l'affaire.

Quelle serait pour la partie civile la portée du défaut d'élection de domicile dans la citation donnée à sa requête? Ce ne serait pas ici, comme dans les matières civiles, la nullité de la citation; l'article 61 du Code de procédure prononce cette nullité, mais il n'y a aucune raison pour l'étendre à ces matières : tout ce qu'on peut dire, c'est que, si la partie civile qui ne demeure pas dans le même lieu où siège le tribunal n'a pas fait l'élection ordonnée par l'article 183, le prévenu sera dispensé à son égard des notifications dont il peut être, en général, tenu envers cette partie, et, par exemple, de la notification exigée dans l'article 187.

La citation énoncera les faits, les faits de la prévention. La loi ne parle ici que de la citation donnée à la requête de la partie civile; mais il est clair qu'il faut généraliser, il est clair que la citation donnée par le ministère public doit également contenir, et contenir, à peine de nullité, les faits de la prévention. Il est impossible d'admettre comme régulière une citation qui n'annonce point au prévenu qu'elle appelle quels sont les faits pour lesquels on le poursuit, et qui le laisse par conséquent dans l'impossibilité de préparer sa défense.

702. « ART. 184. Il y aura au moins un délai de trois jours, outre un jour par trois myriamètres, entre la citation et le jugement, à peine de nullité de la condamnation qui serait prononcée par défaut contre la personne citée. — Néanmoins cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience, et avant toute exception ou défense. »

Le délai de la citation est de trois jours au moins, aux termes de l'article 184, plus le délai de distance; mais la loi, qui, dans l'art. 146, attache à l'observation des délais la nullité de la citation, ne reproduit pas ici la même peine. Si les délais n'ont pas été observés, la citation n'en est pas moins valable; seulement, si, sur cette citation à délai trop bref, le prévenu ne comparait pas, il y aura nullité de la condamnation qui pourrait être rendue contre lui par défaut. Si donc le prévenu comparait sur cette citation à délai trop bref, et si, ayant comparu, il consent à se défendre au fond, le vice de la citation est absolument couvert : le jugement rendu contre lui sera valable.

Supposez, au contraire, que sur une citation donnée à délai trop bref, et dans laquelle, par exemple, on n'aura pas observé le délai de distance voulu par l'article 184, le prévenu comparaisse, demande une prolongation, et que, sur le refus que le tribunal ferait de la lui accorder, il déclare ne pas vouloir plaider au fond, alors la condamnation

prononcée contre lui sera nulle. Car notez bien que comparaître, ce n'est pas seulement être de sa personne à l'audience, c'est aussi entamer, engager, soutenir la discussion du fond. Un prévenu présent à l'audience peut très bien être condamné par défaut lorsqu'il déclare ne pas vouloir se défendre quant au fond de l'affaire. A ce moyen, fréquemment employé devant les tribunaux correctionnels, se trouve attaché l'avantage indiqué dans les articles 187 et 188, celui de gagner du temps pour former opposition et avoir le temps de rassembler ses moyens de défense.

Néanmoins cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience, et avant toute exception ou défense.

C'est-à-dire que, si le prévenu, condamné par défaut après la citation à un délai trop bref, forme opposition à ce jugement, aux termes de l'art. 187, il devra, avant tout moyen d'opposition, invoquer le moyen résultant de l'art. 184 : c'est ce que déjà nous avons vu dans les matières de simple police.

703. « ART. 185. Dans les affaires relatives à des délits qui n'entraîneront pas la peine d'emprisonnement, le prévenu pourra se faire représenter par un avoué ; le tribunal pourra néanmoins ordonner sa comparution en personne. »

Vous devez rapprocher cet article de l'art. 152 pour en observer les différences.

Premièrement, dans les matières de simple police, il est toujours permis au prévenu de ne comparaître que par un mandataire ; cette faculté lui appartient quand même il s'agirait d'une contravention de nature à emporter l'emprisonnement. Au contraire, en police correctionnelle, où l'emprisonnement, à raison de sa durée, peut avoir une gravité bien plus grande, la loi ne permet pas au prévenu de se faire représenter : il peut sans doute se faire assister, si bon lui semble, mais il doit comparaître en personne.

Secondement, dans le cas même où le délit n'entraîne point l'emprisonnement, et où, en conséquence, le prévenu peut se faire représenter, la loi ne lui laisse pas toute liberté dans le choix de ce représentant ; elle le force à se faire représenter par un avoué : nul autre mandataire ne pourrait être entendu. Dans le cas même où un avoué le représente, le tribunal peut ordonner sa comparution en personne. Ces deux dispositions n'ont rien d'opposé l'une à l'autre : le prévenu, dans les matières indiquées par l'article, est valablement représenté par l'avoué qu'il a constitué ; seulement, si le tribunal a besoin de l'interroger, s'il veut recueillir de sa bouche les renseignements nécessaires à l'affaire, il ordonnera sa comparution ; il l'ordonnera comme il pourrait le faire dans les matières civiles, d'après l'article 119 du Code de procédure. Mais il faut dire que, si le prévenu ne se présente point au tribunal, le jugement rendu contre lui ne sera pas pour cela un jugement par défaut, mais bien un jugement

contradictoire. Ce sera un jugement contradictoire parce qu'il a comparu par l'avoué son représentant, jugement contradictoire dans lequel le prévenu n'aura pas répondu, mais dans lequel il avait assurément la faculté de ne pas répondre.

Ainsi, distinguez le cas où le prévenu aurait voulu se faire représenter contrairement aux termes de l'article, par exemple, dans une matière de nature à entraîner l'emprisonnement, auquel cas le jugement serait nécessairement par défaut ; et au contraire le jugement rendu contre le prévenu qui s'est fait représenter, dans le cas où l'article le permet, mais qui a refusé de comparaître ; le jugement est alors contradictoire, comme il l'est dans les matières civiles, nonobstant le refus de la partie de se présenter en personne et d'obéir au jugement rendu en vertu de l'art. 119 du Code de procédure.

704. « ART. 186. Si le prévenu ne comparait pas, il sera jugé par défaut. »

Comparaître, ce n'est pas seulement comparaître en personne, mais c'est se défendre.

705. Les art. 187 et 188, assez faciles pour ce qui touche simplement l'explication du texte, méritent des observations plus étendues en ce qui concerne le système général que la loi a cru devoir adopter. Occupons-nous d'abord du sens de ces deux textes, sens très facile à déterminer ; nous nous occuperons ensuite de la bonté de l'idée qu'ils ont consacrée.

« ART. 187. La condamnation par défaut sera comme non avenue, si, dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile outre un jour par cinq myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement, et notifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile. — Néanmoins les frais de l'expédition de la signification du jugement par défaut et de l'opposition demeureront à la charge du prévenu. »

« ART. 188. L'opposition emportera de droit citation à la première audience : elle sera non avenue, si l'opposant n'y comparait pas ; et le jugement que le tribunal aura rendu sur l'opposition ne pourra être attaqué que par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par appel, ainsi qu'il sera dit ci-après. — Le tribunal pourra, s'il y échoit, accorder une provision, et cette disposition sera exécutoire nonobstant l'appel. »

Le délai de l'opposition est de cinq jours non francs : l'art. 1033 du Code de procédure ne s'applique point à ces matières.

Le point de départ de cette opposition, c'est la signification du jugement ; la manière de la former, c'est de la notifier au ministère public et à la partie civile, à son domicile élu, aux termes de l'art. 183 ; d'où il suit qu'on est dispensé à son égard de toute notification dans le cas où elle n'en a pas élu.

Cette notification a pour but de faire tomber le jugement par défaut avant toute discussion.

La condamnation par défaut sera comme non avenue, si, dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement, et notifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile. Toutefois cette rédaction doit se combiner avec celle de l'art. 188. L'opposition a, il est vrai, pour effet de faire regarder comme non avenue le jugement par défaut ; mais, si, sur l'opposition, l'opposant ne comparait pas à l'audience qu'elle indique ou qu'elle est réputée indiquer, l'opposition elle-même est non avenue, et, par conséquent, la condamnation par défaut reprend toute sa force. Ainsi, quand l'article 187 vous dit que par le seul effet de l'opposition la condamnation par défaut est mise à néant, ce n'est là qu'un effet conditionnel. Oui, par l'effet seul de l'opposition, la condamnation par défaut est effacée, mais à condition que le prévenu comparaitra et viendra plaider sur son opposition ; dans le cas contraire le jugement de condamnation sera confirmé ; et, comme dans ces matières, ainsi que dans les matières civiles, on n'admet pas deux oppositions successives, la voie de l'appel sera la seule qui restera ouverte au prévenu.

706. Il faut ajouter que la loi du 27 juin 1866 a annexé à l'art. 187 un paragraphe ainsi conçu :

« Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine. »

Cette disposition, que la jurisprudence de la cour de cassation avait déjà admise par voie d'interprétation, est favorable à la défense et conforme aux règles de la plus stricte justice. Elle consiste à assimiler deux situations identiques : celle du condamné auquel on a pas fait de signification, et celle du condamné qui, involontairement, n'a pas connu la signification. Il était trop rigoureux que, faute d'une opposition qu'il ne lui a pas été possible de régulariser, la condamnation par défaut devint irrévocable.

Une autre modification a encore été introduite dans le même article : la charge des frais, qui était de droit contre le condamné par défaut, est devenue purement facultative.

« § 2^o de l'art. 187 : Les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition pourront être laissés à la charge du prévenu. »

On lit dans le rapport : « La modification du paragraphe 3 de l'article 187 a entraîné une remarque sur le paragraphe 2 du même article. Ce paragraphe mettait dans tous les cas les frais de l'expédition, de la signification et de l'opposition à la charge du prévenu opposant. Il a paru à la commission que cette disposition impérative n'avait plus sa raison d'être, lorsqu'il est admis que le condamné a pu ignorer de

bonne foi la signification, que la signification a pu être faite avec incurie, avec une négligence dont le prévenu ne pouvait être responsable : il faut faire de la question de frais une question facultative laissée à la prudence des magistrats. »

707. Le paragraphe 2 de l'art. 188 contient une disposition peu difficile, mais dont les termes pourraient vous embarrasser : *Le tribunal pourra, s'il y échoit, accorder une provision, et cette disposition sera exécutoire nonobstant l'appel.*

Nous avons bien vu, dans les matières civiles, des exemples de jugements provisoires, par exemple, de ces condamnations alimentaires accordées à un demandeur contre un défendeur dans le cours de certaines instances, ou dans le cas où le tribunal, dans l'hypothèse d'une revendication, ordonne provisoirement le séquestre de l'immeuble revendiqué. Mais, si les exemples des jugements provisoires sont faciles dans les matières civiles, on en comprend moins l'intérêt ou l'existence dans les matières correctionnelles. A qui donc et contre qui le tribunal pourra-t-il, aux termes de l'article 188, accorder une provision ? Évidemment ce sera contre le prévenu que le jugement provisoire sera rendu ; ce sera contre le prévenu que la condamnation de provision sera portée. Et envers qui ce jugement le condamnera-t-il ? Envers la partie civile ; car la première condition pour appliquer le paragraphe 2, c'est qu'il y ait une partie civile en cause.

Mais quel sera, en matière correctionnelle, le but de cette provision, de cette prestation pécuniaire provisoire, qu'on doit forcer le prévenu d'accorder à la partie civile ? Le voici : il s'agit dans l'espèce d'un prévenu qui a fait défaut et qui, sur son opposition, revient plaider le fond de la cause, sauf à attaquer plus tard le jugement par la voie de l'appel. Or, ce premier défaut, suivi d'une opposition dans les délais de l'art. 187, fait craindre au législateur qu'il n'y ait de sa part une tactique, c'est-à-dire qu'il n'ait pris le parti d'é luder, de retarder, par tous les moyens possibles, le jugement qui le menace, à l'effet d'empêcher la partie civile dénuée de ressources pécuniaires de procéder contre lui à l'instruction qui doit le faire condamner. Ainsi la partie civile avait fait assigner des témoins, par exemple, pour le jour indiqué dans sa première citation : ces assignations ont été inutiles, puisque le prévenu n'a pas comparu ; sur l'opposition du prévenu, voilà de nouvelles citations à faire, de nouveaux frais à avancer. Plus tard, si en cause d'appel le même prévenu condamné fait défaut, il y aura encore des frais avancés inutilement ; des frais à renouveler sur son opposition en cause d'appel : il y a donc telle position où la partie lésée par le délit pourrait être dans l'impossibilité de satisfaire à ces déboursés successifs. C'est à ce cas que veut pourvoir le paragraphe 2 ; c'est dans ce cas que le tribunal pourra condamner le prévenu à une provision envers la partie civile, aux termes de notre paragraphe. Et, comme ce bénéfice serait absolument illusoire, si le prévenu, au moyen d'un appel, pouvait invoquer l'effet suspensif, le prévenu sera tenu d'obéir à cette

condamnation provisoire nonobstant l'appel interjeté soit de la provision, soit du fond. Tel est le sens des derniers mots de l'article.

708. Voilà pour les détails de ces deux articles, revenons maintenant sur le fond de la disposition importante qui s'y trouve consacrée.

Le système de la loi est celui-ci : le prévenu a fait défaut, une condamnation correctionnelle a été la conséquence de ce défaut, je ne dis pas la conséquence nécessaire ; car l'art. 186 dit bien qu'on jugera, mais non pas qu'on condamnera nécessairement le défaillant. Le prévenu qui fait défaut pourrait donc, à toute rigueur, être renvoyé absous par le tribunal ; mais ce cas nécessairement sera rare, et, quoique le tribunal doive, en cas de défaut, vérifier autant qu'il le peut les preuves de la prévention, cette vérification étant fort difficile, le défaillant, en fait, sera presque toujours condamné. Supposons donc qu'il l'ait été, c'est l'hypothèse de l'article 187, quel délai lui donne-t-on pour former opposition ? C'est le délai de cinq jours à compter de la notification faite à son domicile ou à sa personne du jugement qui le condamne. A ce texte, pour en bien comprendre les conséquences, il faut ajouter l'article 203 qui donne, pour interjeter appel d'un jugement correctionnel, un délai de dix jours, à partir de la notification du jugement par défaut ou à compter de la prononciation du jugement contradictoire : ce dernier cas ne nous concerne pas. Voilà donc les faits comme ils résultent, d'une part, de l'article 187, de l'autre, de l'article 203. Or, la plus légère analyse, la plus faible attention portée sur ces faits nous démontre que, dans cette disposition, se rencontre la dernière injustice, se rencontre le plus extrême danger à l'égard du prévenu.

En effet, quelle est l'origine, le début de la poursuite ? Une citation donnée aux termes de l'article 182, à la personne ou au domicile du prévenu. Si elle l'a été à la personne, aucun inconvénient, aucun danger : le prévenu a été averti, il a pu prévoir et mesurer les conséquences de son défaut. Mais vous savez très bien que, dans la plupart des cas, les citations ne sont pas et ne peuvent pas être remises par le porteur à la personne ; dans la plupart des cas, dans les matières correctionnelles comme dans les matières civiles, la citation est remise au domicile, et parvient comme elle peut à celui auquel elle s'adresse. On conçoit donc aisément que, soit par l'effet d'une méprise, d'une erreur dans la citation, soit, ce qui est plus facile encore, par l'effet d'une absence accidentelle, momentanée du prévenu cité, on conçoit, dis-je, que la citation ne lui parvienne pas ou qu'elle ne lui parvienne pas à temps. Le tribunal est saisi par une citation et par une citation à trois jours ; les trois jours peuvent donc s'écouler sans que le prévenu, s'il est absent, s'il est en voyage, s'il n'a pas chez lui une famille en état de l'avertir, sans que le prévenu ait soupçon de la citation laissée à son domicile. Trois jours se passent, et le jour de l'audience arrive ; à l'audience défaut, et en conséquence condamnation à peu près néces-

saire ; car, bien que le tribunal doive vérifier les preuves et s'assurer, avant de juger, de la culpabilité du prévenu, c'est là une obligation qu'il ne peut remplir que très imparfaitement quand le prévenu n'est pas présent : les allégations de la prévention, n'étant pas combattues par l'intéressé, n'étant pas démenties par des témoins contraires, n'étant pas éclaircies par des explications, paraîtront presque toujours convaincantes, la condamnation s'ensuivra presque toujours. Quant à la notification du jugement qui sera faite à son domicile, nous le supposons absent, cette notification ne l'avertit donc pas. Pour arriver là, nous n'avons à supposer que cinq ou six jours d'absence. La notification une fois faite au domicile du prévenu absent, cinq jours s'écoulent, et, d'après l'art. 187, l'opposition n'était plus possible avant la loi du 27 juin 1866. Cinq jours encore s'écoulent, et d'après l'art. 203, l'appel est interdit ; c'est-à-dire qu'après quinze jours d'une absence complète le prévenu peut se trouver frappé, à son insu, d'une condamnation correctionnelle à cinq ans d'emprisonnement, sans avoir eu le moindre soupçon des poursuites dont il était l'objet, et sans avoir maintenant aucun moyen possible d'en obtenir la réformation.

Il est clair que, quand d'un système si brusque, si irréfléchi, qui expose à une condamnation si grave un homme qui n'a pas été et qui n'a pas pu être entendu, on rapproche au contraire les précautions multipliées prises dans les matières civiles contre le défaillant qui ne comparait pas, on ne comprend pas comment le législateur a pu être si prodigue de garanties lorsqu'il s'agit d'intérêts pécuniaires, et en être si sobre ou plutôt si avare quand il s'agit de pénalités d'une nature aussi grave que peuvent l'être celles-là. Ainsi, en matière civile, l'ajournement est donné à huitaine, et non pas à trois jours, comme ici ; et si, à cette huitaine, le défendeur n'a pas constitué avoué et ne comparait pas, s'il est condamné par défaut, comme la loi suppose qu'il n'a pas été averti, elle ne veut pas que la condamnation devienne définitive ; elle ne se borne pas à lui donner pour son opposition un délai de huitaine ; elle veut que l'opposition reste ouverte tant que le jugement ne sera pas exécuté, art. 158 et 159 du Code de procédure, c'est-à-dire tant que la solennité d'une vente de meubles, d'une notification de saisie immobilière n'aura pas nécessairement, inévitablement averti ou le défendeur, ou sa famille, ou ses amis des poursuites dont il va être victime. Voilà déjà une étrange incompatibilité entre ce luxe de précautions, d'ailleurs fort sages, que nous trouvons dans les matières civiles, et ce défaut absolu de garanties qui nous frappe ici dans les matières pénales.

Mais, pour nous renfermer dans les matières mêmes que nous étudions maintenant, on est encore plus embarrassé lorsque, au système des art. 180 et 188, relatif aux condamnations correctionnelles, on oppose tout l'ensemble du système tracé par le Code même que nous examinons pour les condamnations criminelles. Faisons ce rapprochement, et alors nous verrons s'il est possible de trouver des motifs de différence entre les deux cas.

Dans les matières correctionnelles, le tribunal est saisi par une cita-

tion. Nous avons vu combien ce moyen est insuffisant pour garantir que le prévenu qui ne comparait pas avait été réellement averti.

Dans les matières criminelles, ce n'est pas par une citation que le prévenu est averti: il y a d'abord ou une rumeur publique, ou une plainte, ou une dénonciation qui ont pu donner à la personne qui en était l'objet le soupçon ou l'avis de la prévention qui pesait sur elle. A la suite de cette dénonciation, de cette plainte, de ces bruits publics, sont intervenus un ou plusieurs mandats, puis les interrogatoires du juge d'instruction, l'appel de tous les témoins, les visites domiciliaires la discussion et l'ordonnance du juge. Voilà déjà une multitude d'opérations dont une foule de personnes ont été averties, personnes en rapport plus ou moins direct avec le prévenu, personnes à qui il est facile de l'avertir.

Ce n'est pas tout: l'ordonnance du juge l'a frappé, je le suppose, de prise de corps comme suffisamment prévenu; l'instruction passe de là à la cour, chambre des mises en accusation: nouvel examen, nouvelles solennités, nouvelles poursuites. La chambre d'accusation admet l'accusation, et comme le prévenu n'est pas présent, on rend contre lui, d'après les articles 465 et 466, une ordonnance portant injonction de se représenter, ordonnance qui est publiée à haute voix, qui s'affiche à la porte de son domicile et dans le lieu où le crime a été commis.

Voilà déjà bien des moyens d'avertir, autant que possible, le prévenu. Qu'après toutes ces solennités il ne compare pas, que va-t-on faire? L'appeler devant la cour d'assises: là, contumax, il sera condamné à peu près nécessairement. Mais la condamnation sera-t-elle définitive, sera-t-elle susceptible d'être mise à exécution, après dix jours, comme ici, après dix ans, après vingt ans? Jamais; l'arrêt de contumace une fois rendu, de deux choses l'une: ou le condamné sera arrêté dans les vingt ans de l'arrêt intervenu, et alors, par le seul fait de sa comparution, vous voyez s'évanouir l'arrêt avant même qu'il l'ait attaqué; ou bien, il ne reparaitra qu'après les vingt ans, et alors, sans doute l'arrêt ne tombera pas, mais l'arrêt ne s'exécutera pas, parce qu'il y a prescription. Ainsi, même après toutes ces précautions, toutes ces garanties de publicité, toutes ces solennités, on n'arrive, en dernier résultat, et ceci peut paraître assez bizarre, qu'à une condamnation qui n'aura pas, qui ne pourra pas avoir d'effet contre la personne du condamné, à une condamnation qui tombera dans les vingt ans par le seul fait de sa comparution ou de son arrestation, à une condamnation qui, au contraire, après vingt ans, sera mise au néant comme prescrite. Je dis mise au néant: il y avait lieu d'en excepter cependant la mort civile encourue après cinq ans; mais c'était là une disposition spéciale, exceptionnelle, et qui n'existe plus aujourd'hui.

Quand maintenant, de ces immenses délais, à l'expiration desquels aucune pénalité n'est encourue, on rapproche le délai de dix jours accordé au prévenu pour se pourvoir par opposition ou par appel contre un jugement par défaut, on est dans l'impossibilité de concevoir com-

ment le législateur a pu tracer à la fois deux systèmes aussi opposés. Dira-t-on, pour expliquer la différence, que, les peines criminelles étant infiniment plus graves que les peines correctionnelles, il a fallu multiplier, dans un cas, des garanties dont on pouvait au contraire se dispenser sans danger dans l'autre? Mais, d'abord, il est clair que, si énorme que soit cette distance entre la pénalité des cours d'assises et celle des tribunaux correctionnels, il est clair que, si vaste qu'elle soit, elle ne correspond en rien à la différence bien autrement large des garanties prodiguées dans un cas et absolument refusées dans l'autre. D'ailleurs, cette différence, dans nombre de cas, est absolument nominale. Et quand, par exemple, pour une peine de bannissement ou de dégradation civique, on verra accorder toutes les garanties possibles, tandis que pour une peine de cinq ans, de dix ans d'emprisonnement, on verra dix jours accordés pour l'attaquer, il est clair que ce raisonnement sera inapplicable. Dix ans d'emprisonnement sont, pour l'immense majorité des hommes, une peine infiniment plus grave que cinq ans de bannissement, et surtout que la dégradation civique prononcée isolément et séparément.

Ainsi, je ne vois rien pour justifier cette rigueur des anciens articles 187 et 188.

Maintenant, comment parer aux inconvénients énormes qui peuvent résulter, dans certains cas, de l'application littérale des art. 187 et 188, inconvénients qui pourraient résulter pour un homme parfaitement innocent de l'impossibilité de se soustraire, après quinze ou vingt jours d'absence, à une pénalité ainsi prononcée? [[Il n'y avait]] que deux remèdes ou plutôt deux palliatifs très insuffisants.

Le premier, [[c'était]] d'appliquer très rigoureusement et avec le plus grand soin l'art. 186; de ne prononcer de défaut, dans les matières correctionnelles, qu'autant que la culpabilité est parfaitement démontrée; de ne pas porter légèrement, contre un prévenu qui ne comparait pas, une condamnation qui en dix jours [[pouvait]] échapper à toute atteinte et du tribunal et de la cour d'appel.

La seconde précaution, qui est plus grave et plus importante, s'adressait, non plus au tribunal qui aurait condamné par défaut, mais bien au ministère public: elle consistait, de la part du ministère, à ne faire notifier qu'avec une extrême réserve les condamnations par défaut obtenues contre le prévenu du tribunal correctionnel. En effet, les dix jours ne courent pas de la prononciation du jugement, mais de la notification qui en est faite à son domicile. [[C'était]] donc au ministère public, s'il [[voulait]] éviter au prévenu l'énorme danger auquel l'exposaient les deux articles cités, de peser si l'absence du prévenu [[paraissait]] être ou n'être pas l'effet d'une préméditation et d'un calcul, et, [[si]] cette absence [[n'était]] que l'effet du hasard, de retarder la notification jusqu'à l'époque de son retour, époque où l'on pourra la faire à sa personne. Dans ce cas au moins, le délai si bref ne courra que d'une époque où le prévenu sera véritablement en mesure de se pourvoir. Mais ces précautions,

bonnes à prendre, ne justifient pas la rédaction primitive de nos deux articles. La rectification de la loi du 27 juin 1866 a affaibli ces dangers.

TRENTE-SIXIÈME LEÇON.

709. Vous ne trouverez guère, depuis l'art. 189, auquel nous nous sommes arrêtés, jusqu'à l'art. 196 inclusivement, que des dispositions de renvoi ou des répétitions presque littérales d'une partie des textes qui régissent la procédure en matière de police : nous nous bornerons donc, sur ces dix premiers articles, à de courtes observations, réservant pour l'appel la plus grande partie de cette leçon.

L'art. 189, par exemple, ne contient que des renvois à plusieurs textes antérieurs; et, nonobstant ces renvois, on a cru devoir répéter encore, dans quelques-uns des articles qui suivent, les dispositions qui déjà se trouvent suffisamment empruntées aux matières de simple police par le texte général de l'art. 189.

Je dis que l'art. 189 est un article de renvoi: c'est ainsi qu'il déclare applicables aux tribunaux de police correctionnelle les dispositions établies pour les tribunaux de simple police relativement à la preuve des délits, c'est-à-dire relativement à l'autorité des divers procès-verbaux sous les distinctions posées dans l'art. 154. De même, relativement à la preuve testimoniale, à la forme dans laquelle elle est reçue, à la prestation de serment, et enfin aux diverses causes qui peuvent empêcher d'entendre les témoins, aux termes de l'art. 156.

Remarquez seulement que de l'art. 189 résulte la consécration, en cette matière, du principe de l'audition des témoins à l'audience: par cela même qu'il renvoie à l'art. 153, il en résulte qu'en général les enquêtes sont publiques; qu'en général on ne doit pas, en matière correctionnelle, se borner à lire à l'audience les dépositions écrites. Cette règle reçoit cependant quelques exceptions assez remarquables dans plusieurs cas qu'il est bon d'indiquer.

Par exemple, si, parmi les témoins appelés, se trouvent des militaires en activité de service, l'impossibilité de les déplacer force le législateur à se contenter d'une déposition écrite. La loi du 18 prairial an II indique dans quelle forme on devra obtenir et requérir, dans ce cas, la déposition du témoin. Première exception à la nécessité de l'audition publique des témoins à l'audience.

De même, dans les art. 510 et suivants, on indique certaines formes spéciales dans lesquelles sera reçue la déposition de quelques grands fonctionnaires. La déposition, dans ce cas, s'il n'y a pas eu une ordonnance spéciale autorisant l'assignation pour venir déposer à l'audience, se fera par écrit et sera seulement lue à l'audience dans les formes tracées par les art. 510 et suivants.

De même, dans l'art. 514, non plus à raison de la qualité de la personne, mais à raison de certaines fonctions publiques, vous verrez

que les fonctionnaires désignés dans cet article doivent, comme les témoins ordinaires, comparaître et déposer à l'audience, lorsque l'instruction s'opère dans le lieu même où ils exercent leurs fonctions.

Dans le cas contraire, c'est encore par écrit que la déposition est reçue, et on se borne à en donner lecture.

Enfin, pour les préfets dont le témoignage serait nécessaire hors de leurs départements, est intervenu le décret spécial du 4 mai 1812.

Tels sont les cas, outre ceux d'impossibilité physique résultant, par exemple, de maladies, dans lesquels reçoit exception la règle des art. 153 et 189.

710. L'art. 190 trace l'ensemble de la procédure, l'ensemble de l'instruction publique devant les tribunaux correctionnels. Ces dispositions, cette marche sont en général claires et faciles. Remarquez seulement que, quand, dans le cours de cet article, on vous dit qu'à un certain moment de l'instruction les témoins seront entendus et les reproches proposés et jugés, s'il y a lieu, vous ne devez pas interpréter ce mot de *reproches* d'après la définition ou l'explication fort large qu'on lui donne en matière civile. Vous avez vu, dans l'art. de 283 du Code de procédure, un très grand nombre de causes de reproches contre les témoins appelés: j'ai à peine besoin de dire que ces causes de reproches, multipliées, à tort peut-être, dans les matières civiles, ne peuvent pas se transporter dans les matières criminelles. Les seuls motifs de reproches auxquels l'art. 190 fasse allusion, ce sont ceux indiqués plus haut dans l'art. 156, établissant des motifs de reproches à raison de la parenté, mais à un degré plus restreint qu'ils ne le sont en matière civile. Voilà les seuls reproches auxquels il faut appliquer les expressions de l'art. 190.

711. Les art. 191, 192 et 193 ne sont que la répétition de dispositions déjà connues.

Ainsi, d'après l'art. 191, si le fait n'est réputé ni délit, ni contravention, si le fait n'est pas au nombre de ceux que la loi pénale prévoit et frappe, le tribunal devra annuler l'instruction préparatoire, la citation et tout ce qui a suivi; il devra, en conséquence, renvoyer le prévenu et statuer, ajoute la loi, sur les demandes en dommages-intérêts, c'est-à-dire, comme nous l'avons déjà décidé sur l'art. 159, sur les demandes en dommages-intérêts dirigées par le prévenu absous contre la partie civile; mais non pas, réciproquement, sur les demandes en dommages-intérêts de la partie civile contre le prévenu. Tout caractère pénal étant refusé au fait de la prévention, la partie civile doit s'imputer d'avoir saisi d'une question purement pécuniaire, d'une question purement civile, un tribunal correctionnel sans qualité pour en connaître. La discussion à laquelle nous nous sommes livrés et les raisons que nous avons données à cet égard, sont toutes communes à l'art. 159 et à l'art. 191. La décision littérale se trouve, au reste, dans les derniers mots de l'art. 212, qui, statuant sur la même question, parle spé-